

## **Maltraitance : pour une obligation uniforme de signalement**

La campagne actuelle autour de l'initiative pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantile et du contre projet révèle l'ampleur du problème. Les nombreux témoignages de langues qui se délient, parfois après des décennies de cauchemar silencieux, montrent combien de souffrances se sont accumulées dans l'enfance lorsque des maltraitances ont duré des mois, des années et sont restées cachées.

Pour éviter autant que possible que les prochaines générations comptent elles aussi de nombreuses personnes blessées à vie, il faut absolument agir en amont, par la détection précoce et la prévention.

Un des moyens de lutte face à ces situations inacceptables, pour pouvoir venir en aide rapidement à l'enfant victime, mettre au plus vite un terme aux abus dont il est l'objet, reconnaître sa souffrance, lui apporter l'aide de professionnels pour faire face à cette blessure et lui permettre de se reconstruire, c'est la détection précoce par le signalement obligatoire. Rompre la loi du silence, c'est éviter que ces enfants portent leur fardeau jusque tard dans leur vie d'adulte, sans réussir à se construire, rongés de l'intérieur.

Les enfants sont en contact avec de nombreux adultes, enseignants, moniteurs sportifs, professionnels de la santé, ecclésiastiques, éducateurs, travailleurs sociaux, logopédistes, médiateurs, etc ... Chacune de ces personnes est susceptible de se trouver une fois ou l'autre face à un enfant en situation de forte présomption de maltraitance grave, de violence ou d'abus sexuels. Dans un tel cas, le signalement aux services de protection de l'enfance doit s'imposer, même s'il subsiste un doute, un risque de se tromper, car il n'est pas pensable de laisser l'enfant seul face à sa souffrance, lorsqu'on connaît les dégâts que de tels actes entraînent sur le long terme.

Bien que le Code pénal suisse sous-entende, dans son art. 219, une obligation de signalement, ce n'est que lorsque, dans certains cantons, des lois spécifiques de protection de l'enfance ont été explicites sur la question que les cas ont été réellement détectés et pris en charge de manière efficace.

Par exemple, la nouvelle Loi sur la Protection des Mineurs du Canton de Vaud, entrée en vigueur le 1.1.2005, est explicite en ses art. 26 et 62.

Son effet ne s'est pas fait attendre, le nombre de signalements – souvent de situations anciennes - a très nettement augmenté : ce sont autant d'enfants à qui on peut apporter de l'aide sans retard, et l'effet préventif face à d'autres victimes potentielles n'est pas négligeable. De plus, avec cet article de loi sans ambiguïté, les professionnels, après une phase d'adaptation et de formation, disposent d'une procédure claire, qui simplifie leur pratique en fixant les responsabilités de chacun.

Je déposerai au cours de la session de décembre une motion pour demander au Conseil fédéral de mettre en place une procédure unifiée de signalement obligatoire aux instances de protection de l'enfance dans l'ensemble de la Suisse, pour éviter, ou pour le moins diminuer de manière significative les souffrances des enfants victimes d'actes de maltraitance ou d'abus sexuels.

Actuellement, les lois cantonales sont disparates, cette situation est au détriment d'une protection optimale des enfants. Il est du devoir des autorités fédérales de remédier à cette situation au plus vite.

Josiane Aubert  
conseillère nationale (VD)  
25.11.2008